



ARTICLE 1 - ADHESION, INSCRIPTION ET REGLEMENT

Pour toute activité suivie à l'ACLAM, l'adhésion à l'association est obligatoire et valable un an. Elle est renouvelable chaque début de saison pour la période des activités soit de septembre à juin.

Le règlement de la cotisation annuelle pour l'activité est effectué en totalité le jour de l'inscription, avec possibilité de d'encaissement en 3 fois : en octobre, janvier et mars (entre le 1 et le 10 du mois).

Exceptionnellement, 2 séances d'essais peuvent être effectuées en début de saison ; l'inscription sera ensuite considérée comme définitive et la cotisation annuelle acquise à l'Association.

Elle ne sera restituée que dans les cas suivants :

- l'association ne pourrait répondre à la demande de l'adhérent, (en cas d'annulation d'une activité faute d'un effectif suffisant),
- la suspension de l'activité pour raison médicale sur présentation d'un certificat; ce motif sera pris en compte à partir d'un arrêt supérieur à trois mois et le certificat devra arriver dans le mois qui suit l'arrêt d'activité.
- le déménagement ou la mutation (si départ hors Copamo), un justificatif de changement de domicile sera demandé.

Le remboursement interviendra au prorata des séances manquées.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DES COURS

Les cours sont dispensés selon le rythme de l'année scolaire et n'ont pas lieu pendant les vacances.

Lors de l'inscription, un calendrier sera remis à chaque adhérent.

Seuls les adhérents à jour de cotisation seront admis au cours.

Les élèves s'engagent à respecter les horaires ; les cinq dernières minutes d'un cours sont consacrées à l'arrêt du présent cours et à la mise en place du suivant ainsi qu'à la demande éventuelle de renseignements à l'animateur.

Une fois la séance terminée les adhérents ne sont pas sensés rester dans la salle ni dans les vestiaires.

Par ailleurs, l'utilisation du matériel et des locaux relève de la responsabilité des adhérents. En particulier, il est demandé aux utilisateurs de la salle de danse de prévoir une paire de chaussures adéquate réservée exclusivement à cet usage. Part ailleurs, l'adhérent s'engage à porter la tenue recommandée par l'animateur et adaptée à l'activité.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

La surveillance des enfants avant et après les cours relève de la responsabilité des parents ou personnes accompagnatrices. Ils doivent s'assurer de la présence du professeur avant de laisser les élèves mineurs dans les locaux occupés de l'ACLAM et veiller à être ponctuels pour les récupérer.

L'association décline toute responsabilité quant aux problèmes qui pourraient survenir en dehors des salles d'activités et des horaires de cours ainsi que concernant les vols ou pertes d'objet de toute nature.

Pour tout bris et détérioration du matériel et des locaux, ACLAM se réserve le droit de demander réparation du préjudice.

Les activités sportives dites de « loisirs » supposent l'aptitude de l'adhérent aux efforts physiques. Il lui appartient donc de prendre tout avis médical à ce sujet et ACLAM ne saurait en aucun cas être rendu responsable d'un accident de santé provenant d'un état physique déficient ou d'excès d'activité d'un adhérent.

Il est cependant **recommandé** de communiquer aux responsables de l'association et à l'animateur tout problème de santé avéré mais n'étant pas une contre-indication à la pratique de l'activité.

Toutefois, pour certaines activités, telles que judo et karaté, **la licence est obligatoire**, et elle doit être accompagnée d'un certificat médical.

Lors de l'inscription l'adhérent s'engage à respecter la présente charte.

Les informations nominatives nécessaires à la gestion des adhérents ont fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. Chaque adhérent dispose d'un droit d'accès pour modification ou suppression des données le concernant.